

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 1-04-1914 ministérielle du 18 mars 1914, No 4514, relative à l'admission aux grades de brigadier et de sous-brigadier des douanes.

n° 1-04-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 avril 1914

Numéro JO
n° 210 du 30/04/1914

Date du numéro
30 avril 1914

TEXTE INTÉGRAL

Les règlements concernant les concours d'accession aux grades de brigadier et de s.-brigadier ne prévoient pas un minimum de points au-dessous duquel les candidats ne peuvent être reçus. C'est là une lacune qu'il convient de combler. En effet, l'institution de ces concours n'a pas seulement pour but de conférer les grades de brigadier et de s.-brigadier aux agents les plus méritants: elle tend, en outre, à élever le niveau intellectuel et moral des sous-officiers. en incitant les candidats à accroître par le travail leur instruction générale. Or, à l'heure actuelle, lorsque le nombre des concurrents est peu élevé par rapport à celui des vacances prévues pour les besoins d'une année la commission de classement peut être entraînée à inscrire sur la liste définitive des agents ne possédant pas les connaissances voulues pour remplir les fonctions du grade auquel ils aspirent. D'un autre côté, dans le cas d'une candidature unique, le jury se voit contraint de recevoir l'intéressé quelle que soit la valeur de ses compositions. L'obligation de subir les épreuves n'a plus alors que le caractère d'une simple formalité. Pour ces motifs, l'Administration décide d'ajouter à l'article 23 de chacun des règlements susvisés un paragraphe fixant comme minimum de points à obtenir : 800 pour le grade de brigadier; 630 pour le grade de sous-brigadier. Je prie les Directeurs de porter d'urgence à la connaissance du service les arrêtés pris, dans l'objet et dont il devra être tenu compte des le concours du 16 Avril 1914.

Le Conseiller d'Etat. Directeur Général

J. BRANET.